



LA TONTE DES PELOUSES

Il existe différentes catégories de tondeuse à gazon qui peuvent être classées sous trois types de famille: les tondeuses thermiques poussées, les tondeuses thermiques autotractées, les tracteurs tondeuse ou tondeuses autoportées. Ces trois types présentent chacun des caractéristiques techniques bien précises qui peuvent constituer des avantages, comme des inconvénients, selon le cas. Il est important de choisir la tondeuse en fonction de la configuration du terrain, (plat, en pente,...) et de sa superficie (terrain de sport, bordure,...)

La tondeuse poussée : (conducteur à pied)

Cette tondeuse est satisfaisante pour tondre de petites surfaces inférieures à 200 m² ; elle possède une largeur de coupe idéale de 40 cm

La tondeuse autotractée : (conducteur à pied)

Elle possède généralement trois vitesses. Cela permet de régler la traction suivant le terrain que l'on tond. Sa largeur de coupe est 50 cm environ donc idéale pour des espaces verts de taille moyenne ou assez importante. Ce type de tondeuse peut être équipé soit d'un système hélicoïdal qui assure une bonne qualité de coupe, soit d'un système à couteaux rotatifs (machine plus légère).

Les moteurs équipant les tondeuses à gazon sont principalement des moteurs 4 temps qui fonctionnent à l'essence pure (à l'inverse des moteurs 2 temps qui fonctionnent avec un mélange essence et huile). Le moteur deux temps convient mieux à la tonte de terrain très en pente, le moteur quatre temps est quant à lui plus robuste et moins bruyant.

La tondeuse autoportée ou tracteur tondeuse :

Pour circuler sur la voie publique, la tondeuse autoportée devra être homologuée selon le code de la route (feux de circulation, gyrophare...), avec procès verbal de réception ; elle devra être immatriculée.

Si la tondeuse autoportée n'est pas homologuée code de la route, elle devra être transportée dans un véhicule adapté. Attention en cas de transport dans une remorque : si le poids total autorisé en charge excède 750 kg, le chauffeur du véhicule tractant doit être titulaire du permis E.

Couramment employée pour la tonte de terrain de grande superficie, elle doit être équipée d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore.

Lorsque le risque de retournement ou de renversement d'un équipement de travail mobile ne peut pas être complètement évité, cet équipement est muni soit d'une structure l'empêchant de se renverser de plus d'un quart de tour, soit d'une structure ou de tout autre dispositif d'effet équivalent garantissant un espace suffisant autour des travailleurs portés si le mouvement peut continuer au-delà de cette limite.

De telles structures de protection ne sont pas requises lorsque l'équipement est stabilisé pendant l'emploi ou lorsque le retournement ou le renversement en est rendu impossible du fait de la conception de l'équipement (article R.4323-31 du Code du Travail)

↳ Risques

- Projection de poussières, de pierres ou de tous autres objets au niveau des jambes ou même du visage de l'utilisateur ou d'une personne présente à proximité,
- Coupures aux mains ou aux pieds, ce risque est essentiellement présent au démarrage et lors du débouffage de la tondeuse,
- Bruit : pertes auditives provoquées par un niveau sonore supérieur à 80 décibels ou une exposition continue, certains microtracteurs pouvant dépasser les 100 décibels,
- Chute : liée à la nature et au relief du terrain, (pente, accidenté, humide),
- Incendie lié au remplissage du réservoir d'essence,
- De renversement d'une personne ou d'un collègue se trouvant à proximité, (pour la tondeuse autoportée ou le tracteur tondeuse)
- De retournement de l'engin.

↳ Règles de prévention

- Vérifier le matériel (fixation organe de coupe, usure,...),
- S'assurer que les sécurités d'arrêt de la lame fonctionnent correctement et que tous les écrans de protection sont bien en place et correctement fixés,
- Faire les niveaux de la tondeuse régulièrement. Si nécessité de compléter se servir d'un entonnoir,
- Inspecter le lieu de tonte pour écarter tout débris ou pierre qui pourrait être éventuellement projetés et repérer les trous ou fossés qui pourraient provoquer une chute ou un renversement de la tondeuse,
- Mettre les commandes au point neutre avant de procéder au démarrage,
- Démarrer la tondeuse avec un pied sur le châssis pour éviter tout glissement sous la tondeuse qui occasionnerait des coupures dues à la rotation de la lame,
- Faire le plein de la tondeuse à froid, ne pas fumer,
- S'assurer vous du fonctionnement des différents organes de commande,...
- S'équiper vous des Equipements de Protection Individuelles (EPI) adéquats en fonction de la tondeuse utilisée,
- Baliser le chantier s'il se trouve à proximité de voies de circulation,
- Respecter les règles de sécurité, suivant la nature du terrain (pente), se déplacer perpendiculairement à la pente sur un terrain accidenté,
- Débrayer la lame lors de passages autres que sur l'herbe (allée,...)
- Arrêter le moteur avant de vider le bac à pelouse ainsi que pour les réglages de hauteur de lame et le remplissage du réservoir,
- Arrêter le moteur et débrancher la bougie pour tout travail à effectuer sous la machine (débouillage, nettoyage,...),
- Ne jamais laisser une tondeuse en route sans surveillance,
- Ne pas éliminer les dispositifs de sécurité,
- Nettoyer la tondeuse après chaque utilisation,
- Ne jamais emmener de passager sur une tondeuse autoportée (risque de chute sous l'engin),
- Ranger la tondeuse dans le local prévu à cet effet

La structure de protection contre le renversement : l'article R.4323-31 du Code du Travail, impose sa présence lors que les conditions d'utilisation de l'engin engendrent des risques de retournement. Cette structure doit porter une plaque indiquant qu'il s'agit bien la d'une structure de protection et non pas d'une simple cabine. Aucune modification (soudure, perçage,...) ne doit être effectuée sur cette structure, sous peine de détériorer les caractéristiques mécaniques de la protection de l'agent en cas de renversement.

Bien que non obligatoire, il est néanmoins recommandé de délivrer une autorisation de conduite ce type d'engins qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation. Formation dispensée en interne dans la collectivité sous la responsabilité de l'autorité territoriale ou assurée par un organisme de formation spécialisé un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES). Vous trouverez sur le site internet du Centre de Gestion (<http://www.cdg28.fr>) à la rubrique hygiène et sécurité une fiche de prévention sur les CACES.

↳ Les équipements de protection individuelle

- Chaussures de sécurité montantes (maintien de la cheville),
- Vêtement de travail ajustés, pantalon et manches longues,
- Lunettes de protection ou écran facial,
- Protections auditives (casque ou bouchons),
- Vêtement de signalisation de classe 2 lors de travaux sur la voie publique, (port obligatoire du gilet fluorescent)
- Port de gants de protection résistants aux coupures et aux perforations, pour intervention sous le châssis (débouillage)

